



357250 - Faut-il cesser d'utiliser les certificats d'investissement après l'émission d'un avis juridique allant dans le sens de leur interdiction et comment juger les anciens bénéfices?

question

Je retenais un pourcentage des bénéfices de la banque islamique où je dispose d'un compte. C'était pour me protéger contre le soupçon que suscitent des opérations pouvant être entachées de certaines erreurs. Ensuite, l'avis juridique a changé en faveur du placement des fonds dans un compte courant.

1. Comment juger le reste des bénéfices déjà dépensé? Dois-je en faire un calcul rétroactif et les remettre aux nécessiteux dans le but de m'en débarrasser ou faire le calcul à partir de la date de ma connaissance du changement de l'avis juridique?

2. Que devrais-je faire des certificats d'investissement? Devrais-je attendre qu'ils atteignent leur date de préemption et m'abstenir de les renouveler ou faut-il les annuler immédiatement et supporter les pertes qui découlent de l'anticipation de leur annulation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, si la banque islamique place une partie de ses fonds dans les titres ou bons de trésor usuriers ou investit dans des transactions consistant à acheter à un prix à terme pour vendre à un autre à un prix inférieur à payer immédiatement (tawarruq), il n'est pas permis d'y investir. Car, dans un contrat d'investissement, la banque agit principalement pour son propre compte mais par procuration pour le compte de ses clients. Dès lors, ces derniers partagent le péché des opérations interdites qu'elle mène, et leur part de ce péché ne s'affaiblit pas pour le simple fait de se débarrasser du profit prohibé.



Deuxièmement, vous pouvez utiliser les profits usuriers que vous avez perçus [avant d'apprendre leur interdiction](#) . Peu importe qu'ils soient déjà dépensés ou qu'ils restent encore en votre possession car Allah le Très-haut dit à propos des fonds issus de l'usure: « Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: « Le commerce est tout à fait comme l'intérêt. » Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement. » (Coran 2:275)

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « ce qui n'est l'objet du moindre doute pour nous, c'est que tout ce qui est perçu par ignorance ou en se fondant sur une interprétation peut être gardé sans aucun doute, suivant les indications du Livre et de la Sunna et de la réflexion. » Extrait de Explication de versets ambigües pour bon nombre d'ulémas (2/592).

Cheikh al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « si le concerné ne sait pas que ce qu'il a fait est interdit, il garde ce qu'il a pris et n'encourt rien. Il en serait de même s'il suit l'avis d'un uléma selon lequel son acte n'est pas interdit, là encore il ne paie rien. C'est dans ce sens qu'Allah le Très-haut dit: « Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement. » (Coran,2:275) Extrait de *al-liqaa ach-chahri* (6/19). Il (Ibn Outhaymin) dit à propos du verset: « les gains usuriers obtenus avant de savoir leur caractère usurier sont à conserver, à condition que le bénéficiaire ne cesse et se repentisse. » Extrait de l'explication de la sourate de Vache (3/377).

Troisièmement, il faut cesser d'investir dans la banque en question, qu'il s'agisse d'y ouvrir des comptes d'investissement ou d'y acheter des certificats à durée limitée, même si cela devait entraîner une perte d'argent car il faut fuir toute transaction usuroière et se conformer à la parole du Très-haut: « Ô les croyants ! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire,



si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés. » (Coran,2:278-279)

Mouslim (1598) a rapporté d'après Djaber (P.A.a) : « Le Messenger d'Allah a maudit celui qui conosome le fruit de l'usure, celui qui le produit, celui qui l'enregistre et ceux qui l'attendent en disant qu'ils sont tous pareils.»

Allah le sait mieux.